

**RAPPORT N° 03/4-76
au Conseil Municipal**

OBJET

**ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE
ET D'UTILISATION DE SOUS-SOL SUR TERRAIN COMMUNAL
AU PROFIT DE LA EURL CA (AP 229 p / 23 Rue du Butor)**

Par décision de préemption en date du 18 juillet 2000, la Commune a exercé son droit de préemption sur un bien immobilier sis au 23 Rue du Butor, cadastré section AP 229 d'une superficie de 550 m² aux prix et conditions de la Déclaration d'Intention d'Aliéner. Cette préemption a été réalisée «en vue de la constitution d'une réserve foncière nécessaire à l'aménagement des berges de la Ravine du Butor» et régularisée par acte notarié en date du 4 décembre 2000.

Le projet de la Commune est de permettre aux usagers via cette parcelle d'accéder à la berge de la Ravine, laquelle sera aménagée à terme en promenade publique.

La Commune a été toutefois sollicitée par un promoteur (EURL CA de Monsieur Abdool CADJEE propriétaire de la parcelle mitoyenne cadastré section AP 230) qui a souhaité faire l'acquisition du bien communal préempté pour la réalisation d'un projet immobilier (construction de 24 logements et bureaux).

Ce terrain devant permettre au promoteur de réaliser l'accès à son immeuble, et notamment de desservir les parkings situés au sous-sol.

Compte tenu des modalités d'acquisition et de la destination de la parcelle, la Commune a dû décliner cette offre considérant que le risque d'une demande de rachat prioritaire par l'ancien propriétaire voire l'acquéreur évincé (mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner) n'est pas négligeable.

En effet, aux termes des dispositions de l'Article L. 213.11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, «si le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner à d'autres fins un bien acquis depuis moins de cinq ans par exercice de ce droit, il doit informer de sa décision les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels et leur proposer l'acquisition de ce bien».

Le projet immobilier se situant dans le périmètre du Grand Projet de Ville et concourant à la réalisation de l'objectif de densification, l'orientation retenue a été de rechercher la solution la plus appropriée et le moins risquée juridiquement pour que cette opération puisse se réaliser sans remettre en cause le projet d'aménagement de la Commune.

Il est à noter que cette parcelle appartient au domaine privé de la Commune.

RAPPORT N° 03/4-76

Après consultations, il apparaît que la solution consiste en l'établissement d'une servitude de passage et d'utilisation du sous-sol (telle que précisée dans le projet d'acte notarié ci-joint). L'emprise concernée est d'environ 240 m².

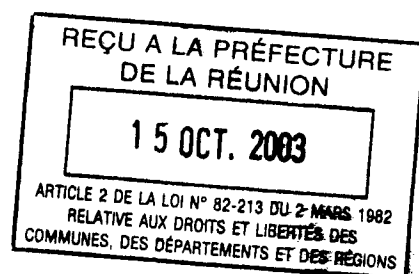
Cette servitude pourrait être consentie aux conditions principales qui suivent.

- La condition essentielle et déterminante stipulera que les travaux et les aménagements réalisés par le promoteur devront rester compatibles avec l'affectation du terrain (aménagement des berges).
- Le promoteur aura la charge d'aménager la dalle permettant l'accès à la berge selon un descriptif de travaux agréé par la Commune.
- Une redevance forfaitaire fixée à 160 euros/ m² (soit environ 38 400 euros) devra être acquittée en totalité par le bénéficiaire, conformément à l'avis des Domaines (étant précisé que cette redevance correspond à la valeur vénale du terrain).

Je vous demande, par conséquent, de vous prononcer sur l'établissement au profit de la Société EURL CA d'une servitude de passage et d'utilisation du sous-sol sur la parcelle communale cadastrée section AP 229 p aux conditions principales précitées, et de m'autoriser à signer l'acte instituant la servitude.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 03/4-76
du Conseil Municipal
en séance du mardi 30 septembre 2003

OBJET

ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE
ET D'UTILISATION DE SOUS-SOL SUR TERRAIN COMMUNAL
AU PROFIT DE LA EURL CA (AP 229 p / 23 Rue du Butor)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les Articles L. 300-4 et R. 321-20 et suivants ;

Sur le RAPPORT N° 03/4-76 présenté par le Maire, au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, 2° Aménagement du Territoire, et 3° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis unanimement favorable desdites Commissions (hors la Commission Cadre de Vie et Habitat, ayant émis un avis majoritairement favorable -1 voix contre-);

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(2 voix contre)

ARTICLE 1

Approuve le principe de l'établissement au profit de la Société EURL CA d'une servitude de passage et d'utilisation du sous-sol sur la parcelle communale cadastrée section AP 229 p, aux conditions qui suivent.

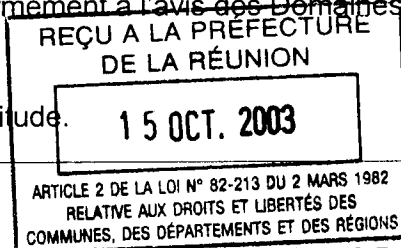
- La condition essentielle et déterminante stipulera que les travaux et les aménagements réalisés par le promoteur devront rester compatibles avec l'affectation du terrain (aménagement des berges)
- Le promoteur aura la charge d'aménager la dalle permettant l'accès à la berge selon un descriptif de travaux agréé par la Commune.
- Une redevance forfaitaire fixée à 160 euros/ m² (soit environ 38 400 euros) devra être acquittée en totalité par le bénéficiaire, conformément à l'avis des Domaines.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte instituant la servitude.

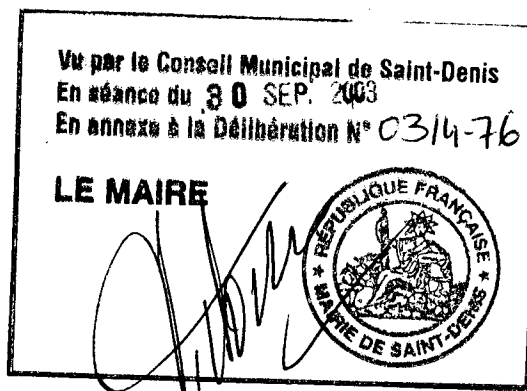
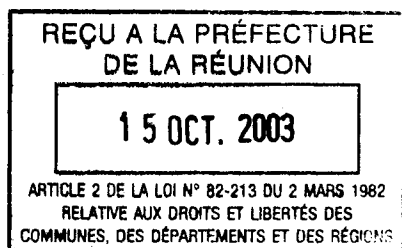
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

- 8 OCT. 2003



LE MAIRE
René-Paul VICTORIA





991739 01

/JP/MM

L'AN DEUX MILLE TROIS

Le

A SAINT-DENIS (Réunion), 44, rue Pasteur, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,

Maître

, Notaire Associé,

Membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «François
GERARD, Michel BELLANGER, Sihem LOCATE et Magali
VIRAPOULLE-RAMASSAMY, Notaires associés» et titulaire d'un
Office Notarial dont le siège est à SAINT-DENIS de la REUNION, au
44 de la rue Pasteur,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT
CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" - :

La Société dénommée EURL CADJEE ABDOUL, en abrégé
EURL C.A., Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de
7500,00 EUROS, dont le siège est à SAINTE-CLOTILDE (97490), 1 rue du
Gymnase, identifiée au SIREN sous le numéro 441 555 174 et immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" - :

La COMMUNE DE SAINT-DENIS située dans le Département de
la REUNION, identifiée au SIREN sous le numéro 219 740 115.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne
peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent
aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de
redressement ou liquidation judiciaire.

- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou
dissolution ;

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant
tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont
exactes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

PRESENCE - REPRESENTATION

La Société dénommée **EURL CADJEE ABDOUL.**, en abrégé **EURL C.A.**

Représentée par :

Monsieur Abdoul Hack CADJEE, demeurant à SAINTE CLOTILDE (97490), 1 rue du Gymnase.

Agissant en sa qualité de gérant de ladite société et comme seule et unique associé de ladite Société constituée en qualité de marchand de biens aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seing privé en date à SAINT DENIS du 20 février 2002.

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS**

Représentée par :

Monsieur René-Paul VICTORIA, Maire de ladite Commune, y demeurant.

Agissant en sa qualité de Maire de la Commune de SAINT DENIS, et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal suivant délibération en date du _____ dont une copie demeurera ci-annexée après mention.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.



Préalablement à la constitution de servitude objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I - FONDS DOMINANT, PROPRIETE DE LA SOCIETE EURL CADJEE ABDOUL

La Société **EURL CADJEE ABDOUL** est propriétaire du « BIEN » dont la désignation suit :

DESIGNATION

A SAINT-DENIS (RÉUNION) 97400 25 rue du Butor.

Une parcelle de terrain, cadastrée :

SECTION	N°	DESIGNATION	SURFACE
AP	230	25 rue du Butor	04a 17ca
AP	407		01a 42ca

		TOTAL	05a 59ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Le « BIEN » ci-dessus désigné appartient à la Société **EURL CADJEE ABDOUL** par suite des acquisitions qu'elle en fit, savoir :

1 - En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section AP N° 230, de Monsieur Roger ANNIBAL, né à BRAS PANON le 10 mai 1946, divorcé de Madame Pierrotte Marie Nadia AREKIOM, demeurant au PORT (97420), 11 Allée Gérard de Nerval, ZUP III, suivant acte reçu par Maître François GERARD, Notaire associé à SAINT DENIS le 20 février 2002.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 165.285,22 EUROS payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de SAINT DENIS (REUNION), le 22 avril 2002 volume 2002 P, numéro 2536.

Cet acte a fait l'objet d'un acte modificatif reçu par ledit Maître François GERARD, le 7 août 2003, dont une copie authentique sera publiée au bureau des hypothèques de SAINT DENIS avant ou en même temps que les présentes.

Origine de propriété antérieure

Ce même « BIEN » appartenait en propre à Monsieur Roger ANNIBAL, sus-nommé, pour lui avoir été attribué sous le quatrième lot, aux termes d'un acte reçu par Maître Guy THAZARD, notaire associé à SAINT BENOIT le 22 juillet 1987, contenant partage entre lui et ses frères et sœurs :

Madame ANNIBAL Marie Thérèse, née à BRAS PANON le 20 décembre 1938, épouse de Monsieur ILATA Joseph Célestin, demeurant à BRAS PANON, Chemin de la Giroday.

Monsieur ANNIBAL Julien, né à BRAS PANON le 17 avril 1941, époux de Madame AMEDBE Eva, demeurant à BRAS PANON, Chemin Rivière du Mât.

Madame ANNIBAL Judith Jeanne, née à BRAS PANON le 6 mars 1944, divorcée de Monsieur MAHABO Marcelly, demeurant à SAINT DENIS, 17 rue du Butor.

Madame ANNIBAL Charlotte Claire, née à BRAS PANON le 21 août 1948, épouse de Monsieur TAMON André, demeurant à BRAS PANON, lieudit « Libéria ».

Et Monsieur ANNIBAL Raymond, né à BRAS PANON le 7 avril 1941, époux de Madame MARIANNE dit « GERARD » Edwige Marie Agathe, demeurant à SAINT DENIS.

Des biens dépendant tant de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Julien Edward ANNIBAL et Madame Cécile PRUSSE, son épouse, que de leurs successions confondues, tous deux décédés à BRAS PANON, savoir : Madame ANNIBAL le 6 décembre 1963 et Monsieur ANNIBAL le 11 février 1981.

Une expédition de cet acte de partage a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT DENIS le 3 septembre 1987 volume 3286 N° 23.

Ce partage a eu lieu moyennant notamment une soulte de SEIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (16.500,00 Francs) à la charge de Monsieur ANNIBAL Roger au profit de Monsieur ANNIBAL Raymond, laquelle soulte a été payée et quittancée audit acto.

Il - En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section AP N° 407, de L'ETAT (Ministère de l'équipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer), suivant acte reçu par Maître
Notaire associé à SAINT DENIS le

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 43.300,00 EUROS, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique dudit acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de SAINT DENIS (REUNION) avant ou en même temps que les présentes.

Origine de propriété antérieure

La parcelle de terrain cadastrée Section AP N° 407 (provenant de la division de la parcelle AP N° 346), appartenait à l'ETAT (Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer) par suite des faits suivants :

Suite aux travaux d'endiguement de la Ravine du Butor, une bande de terrain a été exondée et intégrée dans la zone des cinquante pas géométriques comme faisant partie intégrante du Domaine Public Maritime.

Lors de sa réunion en date du 10 mai 2000, la commission des cinquante pas géométriques a émis un avis favorable sur le déclassement des parcelles de terrain cadastrées AP 344, AP 345 et AP 346 et en a autorisé la cession en application des dispositions des articles R 167 et R 168 du Code du Domaine de l'Etat.

Par arrêté préfectoral de déclassement N° 1000/DR.1 en date du 16 mai 2000, les parcelles cadastrées AP 344, 345 et 346 ont été déclassées du Domaine Public Maritime.

II - FONDS SERVANT, PROPRIETE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

La COMMUNE DE SAINT DENIS est propriétaire du « BIEN » dont la désignation suit :

DESIGNATION

A SAINT DENIS (REUNION),

UN TERRAIN, cadastré :

AP	229	23 rue du Butor	03a 55ca
----	-----	-----------------	----------

ORIGINE DE PROPRIETE

Le « BIEN » ci-dessus désigné appartient à la **COMMUNE DE SAINT DENIS**, par suite de l'acquisition qu'elle en fit, suite à l'exercice de son droit de préemption, de :

Madame JULIENNE Andréa Eugénie, née à SAINT PAUL le 17 mai 1920, veuve de Monsieur ROBERT Henry, demeurant à SAINT PAUL, 16 rue Eugène Dayot.

Monsieur BABILLON Emile Noël, né à SAINT DENIS le 7 novembre 1913, époux de Madame ISMAEL Rachelle, demeurant à SAINT DENIS, 48 rue Général de Gaulle,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe POPINEAU, notaire associé à SAINT DENIS, les 26 octobre et 4 décembre 2000.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 500.000,00 Francs, soit la contre-valeur de 76.224,51 EUROS lequel a été payé depuis.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT DENIS le 30 janvier 2001 volume 2001 P N° 554.

Origine de propriété antérieure

Ce même « BIEN » appartenait indivisément à Madame JULIENNE Andréa Eugénie, veuve de Monsieur ROBERT Henry et à Monsieur BABILLON Emile Noël, tous deux sus-nommés, par suite des faits et actes suivants :

Originellement, l'immeuble appartenait à Madame Marie Victoire JIGANT, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite après son veuvage, de Monsieur Emile Adrien ARMAND, ce qui a été constaté aux termes d'un acte sous seing privé fait à SAINT DENIS le 19 juillet 1931, en présence de témoins, dûment enregistré à SAINT DENIS le 15 juin 1932 volume 114 N° 402, moyennant le prix de 250 Francs, monnaie de l'époque.

Décès de Madame Marie Victoire JIGANT

Madame Marie Victoire JIGANT, en son vivant sans profession, née à SAINT ANDRE le 25 janvier 1895, veuve en premières noces de Monsieur Auguste JULIENNE, demeurant à SAINT DENIS, 23 rue du Butor, est décédée à SAINT DENIS le 11 septembre 1946, laissant pour recueillir sa succession :

1) Madame Marie Anney JULIENNE, sans profession, épouse de Monsieur Emille BABILLON, demeurant à SAINT DENIS, 23 rue du Butor.

Née à SAINT PAUL, Section de LA SALINE le 4 janvier 1918.

Soumise au régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de SAINT DENIS le 18 juillet 1939.

2) Monsieur Jules Rieul JULIENNE, né à SAINT PAUL, Section de LA SALINE, le 30 mai 1925, célibataire, demeurant à SAINT DENIS, 23 rue du Butor.

3) Madame André Eugénie JULIENNE, sus-nommée.

4) Monsieur Julmart Vincent JULIENNE, né à SAINT PAUL, Section de LA SALINE le 2 juillet 1922, célibataire, demeurant à SAINT DENIS, 23 rue du Butor.

5) Mademoiselle Marie Héloïse JULIENNE, née à SAINT PAUL le 13 janvier 1928, célibataire, demeurant à SAINT DENIS, 23 rue du Butor.

Enfants issus du mariage de la défunte avec Monsieur Auguste JULIENNE, son conjoint prédécédé, ensemble pour le tout ou chacun séparément pour un/cinquième.

Décès de Madame Marie Anney JULIENNE épouse BABILLON

Madame Marie Anney JULIENNE, sus-nommée, est décédée à SAINT DENIS, le 26 juin 1949, laissant pour recueillir sa succession :

Son conjoint survivant :

Monsieur Emile BABILLON, sus-nommé, usufruitier pour moitié conformément à l'article 767 du Code Civil.

Ses collatéraux :

Monsieur Jules Rieul JULIENNE,
Madame Andréa Eugénie JULIENNE,

Monsieur Julmard Vincent JULIENNE,
 Mademoiselle Marie Héloïse JULIENNE,
 Ses frères et sœurs susnommés, ensemble pour le tout ou chacun
 séparément pour un/quarter sans les droits du conjoint survivant.

Décès de Monsieur Jules Rieul JULIENNE

Monsieur Jules Rieul JULIENNE, susnommé, est décédé à SAINT
 DENIS le 2 mai 1956, laissant pour recueillir sa succession :
 Madame Andréa Eugénie JULIENNE,
 Monsieur Julmard Vincent JULIENNE,
 Mademoiselle Marie Héloïse JULIENNE,
 Ses frère et sœurs susnommés, ensemble pour le tout ou chacun
 séparément pour un/tiers.

Décès de Monsieur Julmart Vincent JULIENNE

Monsieur Julmart Vincent JULIENNE est décédé à SAINT DENIS
 le 22 octobre 1964, laissant pour recueillir sa succession :
 Madame Andréa Eugénie JULIENNE,
 Mademoiselle Marie Héloïse JULIENNE,
 Ses sœurs germaines susnommées, ensemble pour le tout ou
 chacune séparément pour moitié.

Décès de Mademoiselle Marie Héloïse JULIENNE

Mademoiselle Marie Héloïse JULIENNE est décédée à SAINT
 DENIS le 19 décembre 1998, laissant pour recueillir sa succession, Madame
 Andréa Eugénie JULIENNE, pour le tout.

Revenant, compte tenu des décès sus-énoncés :

A concurrence de 1/10^{ème} en nue-propiété et 9/10^{ème} en pleine
 propriété à Madame veuve ROBERT Henry, née Andréa Eugénie
 JULIENNE

Et à concurrence de 1/10^{ème} en usufruit à Monsieur Emile
 BABILLON.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans unacte de notoriété
 dressé par Maître Yves SAINTAMON, notaire à SAINT le 1^{er} juin 1999.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été
 constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Yves
 SAINTAMON, notaire à SAINT DENIS le 1^{er} juin 1999, dont une
 expédition a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT DENIS le 30
 juillet 1999 volume 1999 PN° 3840.

III – La Société **EURL CADJEE ABDOUL** a obtenu, de la Mairie de SAINT DENIS, un permis de construire sur le « BIEN » lui appartenant ci-dessus désigné, numéro 974 411 02 A 0466 en date du 15 avril 2003, autorisant la construction d'un bâtiment à usage de logements collectifs et de bureaux.

Afin d'accéder au sous-sol de la construction envisagée, la Société **EURL CADJEE ABDOUL**, par la voix de son représentant, a demandé à la **COMMUNE DE SAINT DENIS** de l'autoriser à passer sur le terrain appartenant à cette dernière, cadastré Section AP N° 229 afin d'y construire une rampe permettant l'accès au parking se trouvant au sous-sol, ce que la **COMMUNE DE SAINT DENIS** a accepté.

En conséquence, il est passé à la constitution de servitude de passage objet des présentes.

CONCESSION DE DROIT DE PASSAGE

Pour permettre à la Société **EURL CADJEE ABDOUL** d'accéder aux parkings en sous-sol de l'immeuble en cours de construction sur le terrain lui appartenant ci-dessus désigné cadastré Section AP N°s 230 et 407 (qui sera le fonds dominant), la **COMMUNE DE SAINT DENIS**, représentée par son Maire, lui concède, ce qui est accepté par Monsieur Abdoul Hack CADJEE, à titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit de passer sur son fonds également ci-dessus désigné, cadastré Section AP N° 229 (qui sera le fonds servant).

Ce droit de passage s'exercera le long de la limite Sud du terrain appartenant à la **COMMUNE DE SAINT DENIS**, cadastré Section AP N° 229, selon le plan de délimitation ci-joint, et consistera en :

- La création d'une rampe permettant l'accès aux parkings se trouvant au sous-sol du bâtiment en cours de construction par la Société **EURL CADJEE ABDOUL**, ainsi qu'il résulte du plan du sous-sol ci-annexé ;

- Par l'utilisation d'une partie du sous-sol de la parcelle cadastrée Section AP N° 229, représentant une bande de terrain de 43,25 m de long sur 5,40 m de large. $\approx (233,5 \text{ m}^2)$

Ce droit de passage débouchera directement sur la rue du Butor.

Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure, par la Société **EURL CADJEE ABDOUL**, les copropriétaires successifs, les membres de leurs familles, leurs domestiques et employés, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Tous les frais d'entretien seront à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant qui s'y oblige expressément et seront ultérieurement à la charge des propriétaires successifs dudit fonds.

INDEMNITE

La présente concession de droit de passage a lieu moyennant une indemnité forfaitaire de **TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (38.400,00 EUROS)** calculée sur une valeur de 160,00 EUROS/m² pour une surface de 240 m² environ, que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial sus-dénommé au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Par ailleurs, la Société **EURL CADJEE ABDOUL** s'engage expressément à édifier une dalle de couverture conformément au descriptif de l'aménagement de la parcelle cadastrée AP 229 ci-joint.

Cet aménagement devra avoir lieu conformément à l'affectation du sol du terrain permettant l'accès et l'aménagement des berges de la Ravine du Butor, tel que défini par la **COMMUNE DE SAINT DENIS**.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au Bureau des Hypothèques de SAINT DENIS (REUNION).

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Société **EURL CADJEE ABDOUL**, ainsi que l'y oblige Monsieur Abdoul Hack **CADJEE**, ès-qualités.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation.

DONT ACTE sur onze pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné

A SAINT-DENIS (Réunion) en l'Hôtel de Ville pour Monsieur René-Paul VICTORIA,

Et à SAINT-DENIS (Réunion), 44, rue Pasteur, au siège de l'Office Notarial sus-nommé pour Monsieur Abdoul Hack CADJEE, ès-qualités.

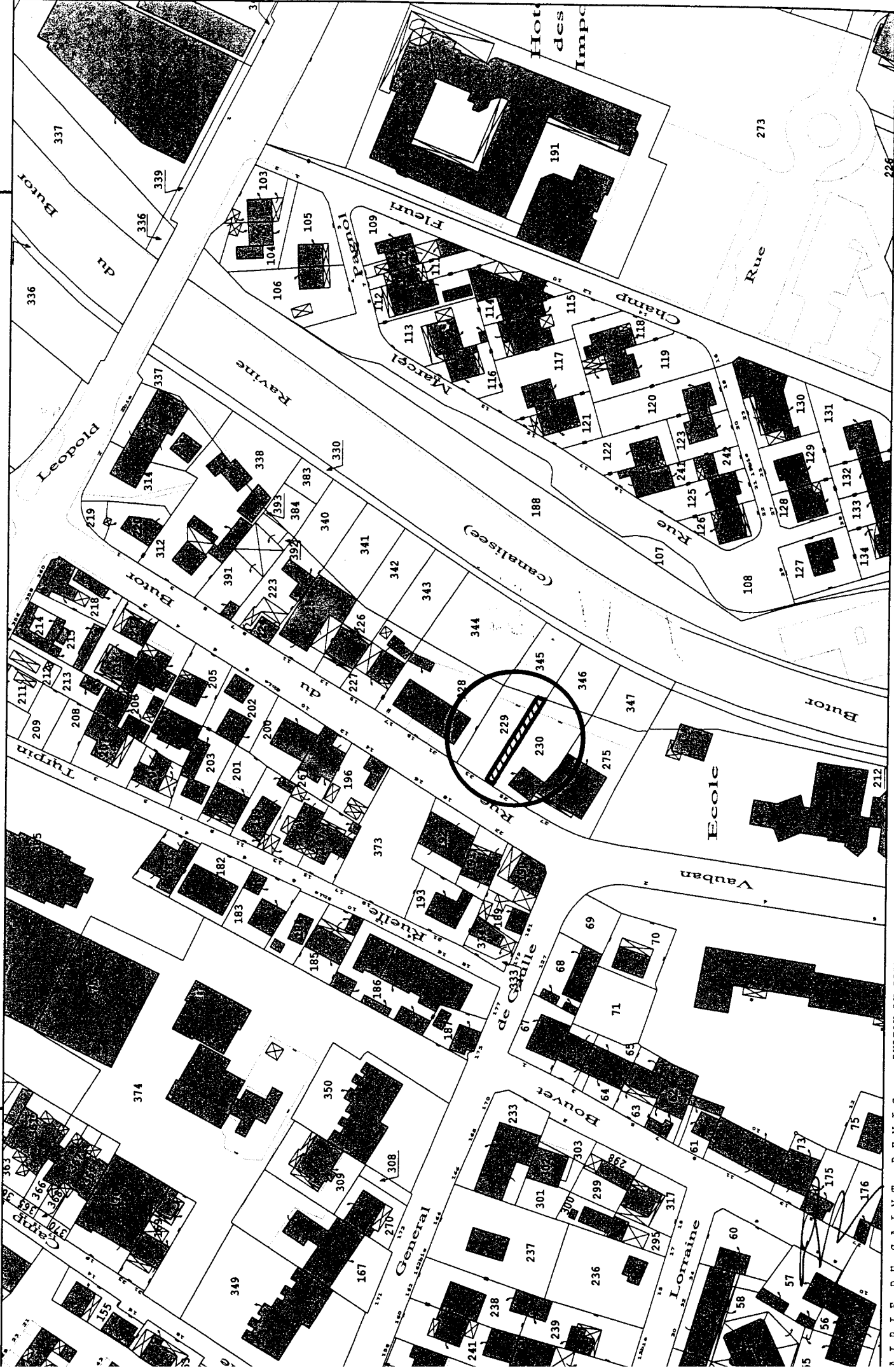
L'AN DEUX MILLE TROIS

Le

Et le notaire associé soussigné a signé le

Comproant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

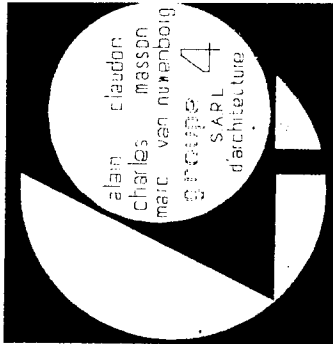


LA REUNION
 COMMUNE DE ST DENIS
 OPERATION
 RESIDENCE
 DU BUTOR

CONSTRUCTION DE
 BUREAUX et
 LOGEMENTS

Maître d'Ouvrage

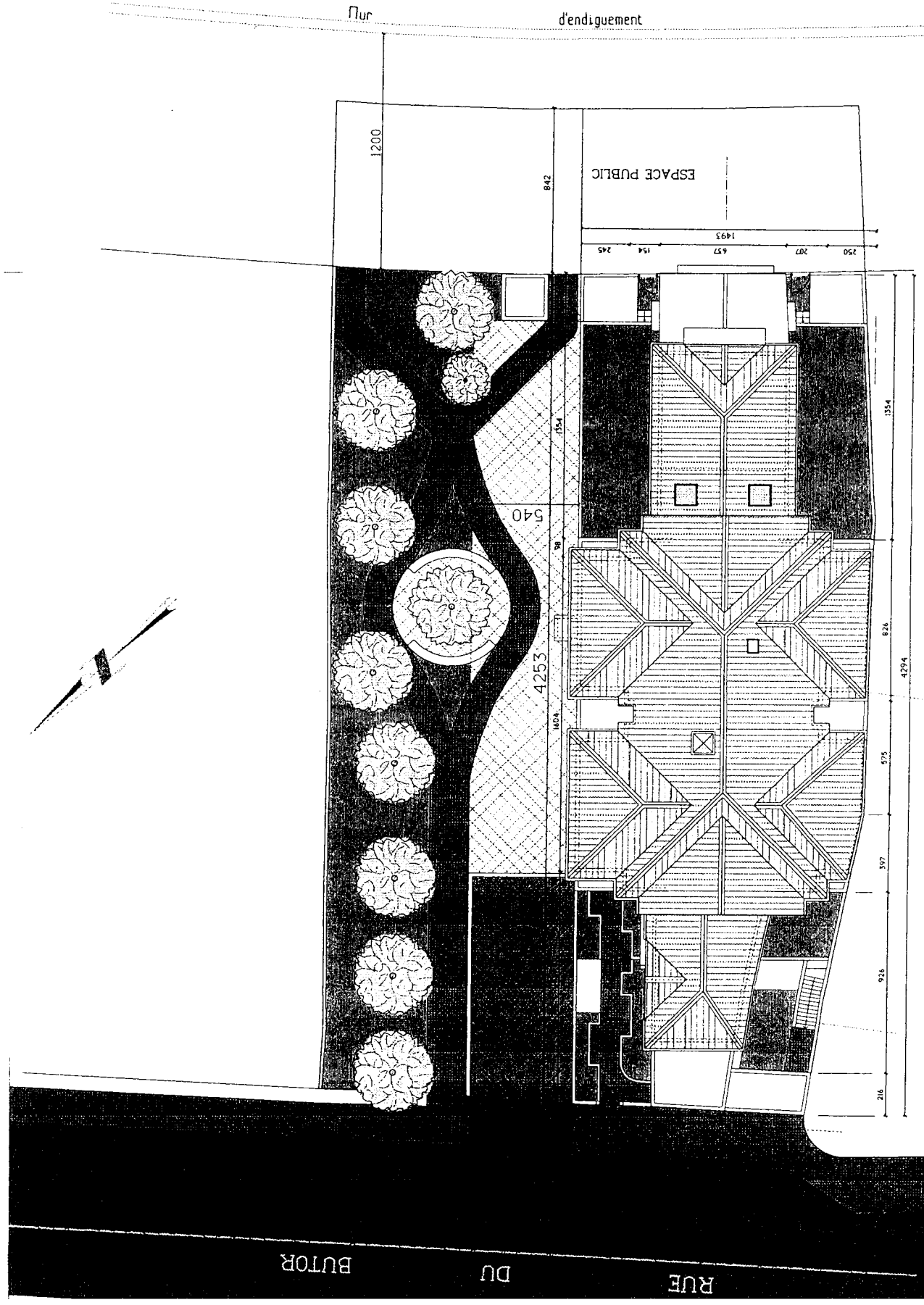
FURIO 4



PLAN MASSE

PERMIS DE
 CONSTRUIRE
 MODIFICATIF

ECHELLE	DATE	NUMERO
1/200		



groupe 4
 architecture

alain claudon
 charles mason
 marc van nuwenboog

101, 210 et 211
 92, rue Luchain
 97400 St Denis

PLAN MASSE Ech: 1/200